

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

## Rapport public

**Date d'émission du rapport** : 19 mars 2026**Numéro d'inspection** : 2026-1055-0003**Type d'inspection** :

Inspection proactive de conformité

**Titulaire de permis** : Extencicare (Canada) Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville** : Extencicare London, London

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 17, 18 et 19 mars 2026

L'inspection concernait :

- Inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Gestion de la douleur

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### Non-respect de conformité rectifié

Un **non-respect de conformité** a été constaté lors de cette inspection et il a été rectifié par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 138 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Entreposage sécuritaire des médicaments

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Paragraphe 138 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) les substances désignées sont entreposées dans une armoire distincte, verrouillée à double tour et fixée en permanence dans l'endroit verrouillé, ou dans un endroit distinct, également verrouillé, à l'intérieur du chariot à médicaments verrouillé.

Une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé a récupéré un stupéfiant pour une personne résidente dans le bac destiné à ce type de médicaments, dans le chariot à médicaments; on a alors constaté que ce bac n'était pas verrouillé. Après l'administration du médicament, on a verrouillé le bac et le chariot.

**Sources** : Démarche d'observation lors de l'administration d'un médicament.

Date de mise en œuvre de la rectification : 18 mars 2026